Pays de Pouzauges
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCES - VERBAL

Conseil communautaire

Du Mercredi 08 avril 2026 à 19h00

à la Maison de l'Intercommunalité à La Fournière à Pouzauges

Communauté de communes du Pays de Pouzauges
Maison de l'Intercommunalité • BP 10267 • La Fournière • 85702 Pouzauges Cedex • **accueil@paysdepouzauges.fr**
Tél. **02 51 57 14 23**

Numéro	Objet	Page
CC08042601	INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES	6 - 7
CC08042602	ELECTION DE LA PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES	7 - 8
CC08042603	DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	8
CC08042604	ELECTION DES VICE-PRESIDENTS	8 à 12
CC08042605	ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	12 à 16
CC08042606	INDEMNITES DE FONCTION DE LA PRESIDENTE, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES	18 à 20
CC08042607	DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LA PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	20 à 24
CC08042608	DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	24 - 25
CC08042609	MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	26 - 27
CC08042610	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) - ELECTION DES MEMBRES	26 - 27
CC08042611	COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS (CDSP) - DEPOT DE LISTE	27
CC08042612	COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS (CDSP) - ELECTIONS DES MEMBRES	27
CC08042613	CREATION DE LA COMMISSION AD'HOC POUR LES GROUPEMENTS DE COMMANDES	27
CC08042614	CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)	27
CC08042615	CREATION COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)	27
CC08042616	CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE	28
CC08042617	CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)	28
CC08042618	CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNALE D'ACTION SOCIALE (CIAS)	29 - 30
CC08042619	ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET DELEGUES SUPPLEANTS POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL DE SYCLEA	31
CC08042620	DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES POUR SIEGER AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU BOCAGE VENDEEN	31 - 32
CC08042621	ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VENDEOPOLE DU HAUT-BOCAGE-VENDEEN	32
CC08042622	ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU CHATEAU DE SAINT-MESMIN	32
CC08042623	ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	32
CC08042624	ELECTION D'UN REPRESENTANT AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE (SYDEV) ET A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE	32 - 33

	COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES (3CPE)	
CC08042625	ELECTION DES DELEGUES A VENDEE EAU	33
CC08042626	ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LAY (SMBL)	33
CC08042627	ELECTION DES DELEGUES A L'EPTB DE LA SEVRE NANTAISE	33

A l'ordre du jour

- ✓ Élection de la présidence
- ✓ Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire
- ✓ Élection des vice-présidents
- ✓ Élection des autres membres du bureau communautaire
- ✓ Lecture de la charte de l'élu local
- ✓ Indemnités de fonction de la présidente, des vice-présidents et des conseillers délégués
- ✓ Délégations d'attributions du Conseil communautaire vers la présidence de la Communauté de communes
- ✓ Délégations d'attributions du Conseil communautaire vers le bureau communautaire
- ✓ Constitution des commissions obligatoires (CAO, CDSP, CLECT, CIID, Commission Intercommunale pour l'Accessibilité),
- ✓ Constitution de la commission procédure adaptée
- ✓ Constitution du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
- ✓ Election des conseillers communautaires à divers syndicats
- ✓ Désignation des conseillers communautaires à divers organismes – information
- ✓ Questions diverses

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, dûment convoqué par la Présidente sortante s'est assemblé à la maison de l'intercommunalité du Pays de Pouzauges, salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Bernard GUILLOTEAU, doyen d'âge, pour la session d'installation.

Membres en exercice : 38
Membres présents : 36
Votants : 38
Quorum : 20

Date de convocation : 02 avril 2026

Présents : Monsieur Frédéric PORTRAIT, Madame Bérangère SOULARD, Monsieur Eric BERNARD, Madame Adeline AUBERGER, Madame Anne BIZON, Monsieur Luc AGENEAU, Madame Roselyne GUILLOTEAU, Madame Marie-Line LESPIAUC, Madame Anne GODREAU, Monsieur Benoit CHAUVET, Monsieur Dominique MARTIN, Madame Mélanie MULOWSKY, Madame Annie TETARD, Monsieur Didier DOLE, Madame Monique RANGEARD, Monsieur Mickaël PRAUD, Madame Nadine GEMARD, Madame Annie VACHE, Monsieur Raphaël GAUBERT, Monsieur Yannis DURAND, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Isabelle BROSSET, Madame Céline REVEAU, Monsieur Franck JAUD, Madame Séverine DIGUET-HERBERT, Madame Véronique MAURE, Monsieur Jean-Louis ROY, Madame Alexandra BITEAU, Monsieur Alain SCHMUTZ, Monsieur Christian RIGAUDEAU, Monsieur Bernard GUILLOTEAU, Madame Anne-Marie PAILLAT, Madame Julie RIBARDIERE, Madame Adeline YVAI NURDIN, Monsieur Florian PELATAN, Monsieur Lionel GAZEAU formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Monsieur Vincent LUXI donne pouvoir à Madame Anne BIZON, Monsieur Patrice LABAEYE donne pouvoir à Madame Séverine DIGUET-HERBERT.

Assistaient également à la séance :
Frank BUQUEN, Directeur Général des Services - Vincent LEBRETON, Directeur Général Adjoint -Morane METAY, Secrétaire des assemblées.

INFORMATIONS - DEBUT DE SEANCE

CC08042601 - INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

Issue d'un accord local entre les communes membres, la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 est fixée par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-508, en date du 16 septembre 2025, à 38 sièges répartis comme suit

Nom des communes membres	Populations municipales *(*ordre décroissant de population)*	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SÈVREMONT	6 401	**9**
POUZAUGES	5 641	**9**
BOUPERE (LE)	3 170	**5**
SAINT-MESMIN	1 771	**3**
MONTOURNAIS	1 626	**3**

MEILLERAIE-TILLAY (LA)	1 489	**2**
MONSIREIGNE	989	**2**
REAUMUR	861	**2**
CHAVAGNES-LES-REDOUX	847	**2**
TALLUD-SAINTE-GEMME	447	**1**

Liste des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires élus dans le cadre des élections municipales de mars 2026 sont donc les suivants :

COMMUNE	Nom	Prénom
CHAVAGNES LES REDOUX (2)	**PORTRAIT**	**Frédéric**
	SOULARD	Bérangère
LA MEILLERAIE-TILLAY (2)	**BERNARD**	**Eric**
	AUBERGER	Adeline
LE BOUPERE (5)	**BIZON**	**Anne**
	AGENEAU	Luc
	GUILLOTEAU	Roselyne
	LESPIAUC	Marie-Line
	LUXI	Vincent
MONSIREIGNE (2)	**GODREAU**	**Anne**
	CHAUVET	Benoît
MONTOURNAIS (3)	**MARTIN**	**Dominique**
	MULOWSKY	Mélanie
	TETARD	Annie
POUZAUGES (9)	**DOLÉ**	**Didier**
	RANGEARD	Monique
	PRAUD	Mikaël
	GEMARD	Nadine
	VACHÉ	Annie
	GAUBERT	Raphaël
	DURAND	Yannis
	MARCHAND	Jean-Claude
	BROSSET	Isabelle
REAUMUR (2)	**REVEAU**	**Céline**
	JAUD	Franck
SAINT-MESMIN (3)	**DIGUET HERBERT**	**Séverine**
	LABAEYE	Patrice
	MAURE	Véronique
SEVREMONT (9)	**ROY**	**Jean-Louis**
	BITEAU	Alexandra
	SCHMUTZ	Alain
	RIGAUDEAU	Christian
	GUILLOTEAU	Bernard
	PAILLAT	Anne-Marie
	RIBARDIERE	Julie
	YVAI NURDIN	Adeline
	PELATAN	Florian
TALLUD STE GEMME (1)	**GAZEAU**	**Lionel**

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires les communautés doivent élire l'instance politique qu'est le bureau. Il est composé du ou de la président(e), des vice-présidents, et d'éventuels autres membres.

Les membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que celles du maire (L. 2122-7 du CGCT), c'est-à-dire au scrutin majoritaire uninominal.

Le ou la président(e), les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Afin de procéder à l'élection du ou de la président(e) et des vice-présidents, le conseil communautaire doit être **complet** c'est-à-dire que l'ensemble des membres de l'organe délibérant de l'EPCI doit avoir été élu.

L'absence de conseillers communautaires lors de la séance d'installation ne remet toutefois pas en cause le caractère complet de l'assemblée car les élus titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant (pour les communes ne disposant que d'un siège) ou, à défaut, donner procuration à un autre élu.

A compter de l'installation du conseil, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée, jusqu'à l'élection du ou de la président(e). Dès que celle-ci est acquise, le nouveau président prend la présidence de la séance, et il est procédé à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau parmi les conseillers communautaires titulaires.

Le Conseil Communautaire de la Communauté du Pays de Pouzauges a été déclaré installé et a poursuivi avec les sujets inscrits à l'ordre du jour.

CC08042602 - ELECTION DE LA PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

En vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau président, **les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée**.

Celui-ci procède :

- **A l'ouverture de la séance d'installation,**
- **A la désignation d'un secrétaire de séance**
- **A la lecture du texte relatif à l'élection du Président de la Communauté de communes,**

En application de l'article L. 2122-7, par renvoi de l'article L. 5211-10 du CGCT :
Le ou la président(e), est élue par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice du conseil communautaires est présente (CGCT).
Le conseil communautaire désigne en son sein des assesseurs afin de constituer le bureau de vote.
Le vote se déroule à bulletin secret, chaque conseiller déposant une enveloppe dans l'urne.
Le dépouillement est effectué par le bureau de vote.

Élection du Président :

Candidate : Madame Bérangère SOULARD

1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletins blancs : 1
- Bulletins nuls : 0

- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

A obtenu :
- Madame Bérangère SOULARD : 36 voix
- Monsieur Lionel GAZEAU : 1 voix

Madame Bérangère SOULARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Présidente, et a été installée.
Madame Bérangère SOULARD a déclaré accepter d'exercer cette fonction et, par conséquent, assure la présidence de l'Assemblée.

CC08042603 – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'article L. 5211-10 (Al 1 et 2) du CGCT dispose :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

En l'occurrence, le nombre de vice-président est fixé au maximum à 11.

Le ou la Président(e) expose alors l'organisation qu'il/elle souhaite mettre en œuvre.

Le ou la Président(e) sollicite les membres du conseil pour l'adoption du nombre de poste de vice-président à attribuer et d'autres membres du bureau.

Délibération : Le Conseil Communautaire, avec trente-huit (38) voix « pour » DECIDE :

- **De fixer à neuf (09), le nombre de vice-présidents pour la Communauté de communes du Pays de Pouzauges,**
- **De fixer à neuf (09), le nombre des autres membres du bureau communautaire, outre la présidente et les vice-présidents.**

CC08042604 - ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

Modalités de l'Élection des vice-présidents

Les vice-présidents sont élus au **scrutin secret, uninominal à la majorité absolue**.

En conséquence, il n'est pas possible de recourir au scrutin de liste.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut toute obligation de parité.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil de Communauté PROCEDE à l'élection des vice-présidents

Élection du premier vice-président :

Candidat : Monsieur Lionel GAZEAU
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 2
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

A obtenu :
- Monsieur Lionel GAZEAU : 36 voix

Monsieur Lionel GAZEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclaré élu premier vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installé.

Élection du deuxième vice-président :

Candidate : Madame Céline REVEAU
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 0
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

A obtenu :
- Madame Céline REVEAU : 38 voix

Madame Céline REVEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclarée élue deuxième vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installée.

Élection du troisième vice-président :

Candidate : Madame Anne BIZON
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 2
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

A obtenu :
- Madame Anne BIZON : 36 voix

Madame Anne BIZON, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclarée élue troisième vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installée.

Élection du quatrième vice-président :

Candidate : Madame Adeline AUBERGER
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 0
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

A obtenu :
- Madame Adeline AUBERGER : 38 voix

Madame Adeline AUBERGER, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclarée élue quatrième vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installée.

Élection du cinquième vice-président :

Candidats : Monsieur Didier DOLE et Monsieur Jean-Claude MARCHAND
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 2
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

A obtenu :
- Monsieur Didier DOLE : 35 voix
- Monsieur Jean-Claude MARCHAND : 1 voix

Monsieur Didier DOLE, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclaré élu cinquième vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installé.

Élection du sixième vice-président :

Candidate : Madame Alexandra BITEAU
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 2
- Bulletin nul : 1
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :
- Madame Alexandra BITEAU : 35 voix

Madame Alexandra BITEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclarée élue sixième vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installée.

Élection du septième vice-président :

Candidat : Monsieur Patrice LABAEYE
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 2
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

A obtenu :
- Monsieur Patrice LABAEYE : 36 voix

Monsieur Patrice LABAEYE, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclaré élu septième vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installé.

Élection du huitième vice-président :

Candidate : Madame Annie TETARD
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 3
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :
- Madame Annie TETARD : 35 voix

Madame Annie TETARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclarée élue huitième vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installée.

Élection du neuvième vice-président :

Candidat : Monsieur Benoit CHAUVET
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 3
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :
- Monsieur Benoit CHAUVET : 35 voix

Monsieur Benoit CHAUVET ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclaré élu neuvième vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installé.

CC08042605 - ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

Jusqu'alors, le bureau communautaire était composé de seize (16) membres

A l'instar du président et des vice-présidents, les autres membres composant le bureau sont élus par l'assemblée délibérante, au **scrutin secret, uninominal à la majorité absolue**.

Le Président et les vice-présidents étant membres de droit et de fait de cette instance, le Président propose aux membres du Conseil de déterminer le nombre de personnes à élire au sein du Bureau et de procéder à leur élection.

Le Conseil communautaire PROCEDE à l'élection des membres du bureau communautaire.

Élection du premier membre du bureau :

Candidat : Monsieur Eric BERNARD
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 2
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

A obtenu :
- Monsieur Eric BERNARD : 36 voix

Monsieur Eric BERNARD ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclaré élu premier membre du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installé.

Élection du deuxième membre du bureau :

Candidate : Madame Séverine DIGUET-HERBERT
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 2
- Bulletin nul : 0

- Suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

A obtenu :
- Madame Séverine DIGUET-HERBERT : 36 voix

Madame Séverine DIGUET-HERBERT, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclarée élue deuxième membre du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installée.

Élection du troisième membre du bureau :

Candidate : Madame Anne GODREAU
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 3
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :
- Madame Anne GODREAU : 35 voix

Madame Anne GODREAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclarée élue troisième membre du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installée.

Élection du quatrième membre du bureau :

Candidat : Monsieur Dominique MARTIN
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 4
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 18

A obtenu :
- Monsieur Dominique MARTIN : 34 voix

Monsieur Dominique MARTIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclaré élu quatrième membre du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installé.

Élection du cinquième membre du bureau :

Candidat : Monsieur Frédéric PORTRAIT
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 3
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :
- Monsieur Frédéric PORTRAIT : 35 voix

Monsieur Frédéric PORTRAIT, ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclaré élu cinquième membre du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installé.

Élection du sixième membre du bureau :

Candidats : Monsieur Jean-Louis ROY et Monsieur Florian PELATAN
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 38
- Bulletin blanc : 3
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :
- Monsieur Jean-Louis ROY : 32 voix
- Monsieur Florian PELATAN : 3 voix

Monsieur Jean-Louis ROY ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclaré élu sixième membre du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installé.

Monsieur Dominique MARTIN quitte la séance avant le vote du septième membre du bureau.

Élection du septième membre du bureau :

Candidat : Monsieur Luc AGENEAU
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 37
- Bulletin blanc : 2
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :
- Monsieur Luc AGENEAU : 35 voix

Monsieur Luc AGENEAU ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclaré élu septième membre du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installé.

Monsieur Mickaël PRAUD quitte la séance avant le vote du huitième membre du bureau.

Élection du huitième membre du bureau :

Candidat : Monsieur Franck JAUD
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 36
- Bulletin blanc : 2
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 18

A obtenu :
- Monsieur Franck JAUD : 34 voix

Monsieur Franck JAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclaré élu huitième membre du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installé.

Élection du neuvième membre du bureau :

Candidate : Madame Julie RIBARDIERE
1er tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 36
- Bulletin blanc : 1
- Bulletin nul : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :
- Madame Julie RIBARDIERE : 35 voix

Madame Julie RIBARDIERE ayant obtenu la majorité absolue, a été **déclarée élue neuvième membre du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, et a été installée.

Dominique MARTIN et Mickaël PRAUD quittent la séance.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que
Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Article L1111-12 du CGCT
Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.
Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent

la charte de l'élu local.

La Charte de l'élu local complétée des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I EPCI dans les communautés de communes figure en annexes n°01 et 01bis et est mise à disposition de chaque conseiller lors de la séance.

La Présidente donne lecture de la Charte de l'Elu Local : issue des articles *L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT*

1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent Code.

13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil communautaire a pris note de la charte de l'élu local, qui fait l'objet d'une lecture obligatoire par la Présidente de l'intercommunalité.

CC08042606 - INDEMNITES DE FONCTION DE LA PRESIDENTE, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Pour donner suite à l'élection de Madame la Présidente, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués, le Conseil de communauté dispose de trois mois pour fixer le montant des indemnités des élus.

L'article L5211-12 du CGCT énonce les règles applicables en la matière :

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.
De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.
Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la

délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.
Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.
Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.
Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Concernant la communauté de communes du Pays de Pouzauges, assimilée à un EPCI classé dans une strate démographique comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, le calcul de chaque indemnité établie à 100% de son montant, constitue l'enveloppe de référence :

Enveloppe de référence				
Nombre	Statut	Taux sur la base de l'IB	Montant individuel mensuel	**Montant Total**
1	Président(e)	67,50%	2 774,60	**2 774,60 €**
7	Vice-Présidents (Montant individuel) calcul légal	24,73%	1 016,53	**7 115,72 €**
Total global des indemnités mensuelles				**9 890,32 €**

Il sera fait une proposition de modulation des indemnités au regard du nombre de Vice-présidents et de conseillers délégués.

Nombre	**Statut**	**Taux sur la base de l'IB 1027**	**Montant individuel mensuel**	**Montant Total**
1	Présidente	54,10%	2 223,79 €	2 223,79 €
1	1er vice-président	22,31%	917,06 €	917,06 €
8	Vice-Présidents (montant individuel)	17,35%	713,18 €	5 705,44 €
4	Conseillers communautaires délégués	4,21%	173,05 €	692,20 €
Total mensuel des indemnités				9 538,49 €

Jean-Louis ROY demande quel est le montant maximum pouvant être attribué.

Frank Buquen explique que l'enveloppe maximale est calculée sur la base du taux maximum applicable au président pour une intercommunalité de 20 000 à 49 000 habitants.
Le nombre de vice-présidents est déterminé à partir de 20 % de la composition du conseil qui aurait été celle dans les conditions de droit commun (soit 31 conseillers), ce qui donne 7 vice-présidents. Leur indemnité représente environ 7 115 € par mois.
Avec l'indemnité maximale de la présidente, on atteint donc une enveloppe totale de 9 890 €.
La répartition proposée comprend une présidente, un premier vice-président, 8 vice-présidents et 4 conseillers délégués. Cette organisation reste en dessous de l'enveloppe maximale et laisse une certaine marge pour missionner 1 ou 2 conseillers délégués supplémentaires si besoin.

Jean-Louis Roy préfère conserver l'enveloppe 2020 – 2026 afin de réaliser des économies.

Florian Pelatan demande quelles sont les missions et les différences entre le premier vice-président et les autres vice-présidents, compte tenu des indemnités différentes.

Bérangère Soulard répond que le premier vice-président est celui qui remplace la présidente en cas d'absence. Il assure la continuité de ses fonctions et peut la représenter dans les différents organes délibérants. En son absence, il prend le relais et assume les responsabilités de la présidence.
L'arrêté de délégation au 1er vice-président est plus étendu.

Jean-Claude Marchand indique que ce n'est pas anormal compte tenu de l'inflation et qu'une légère revalorisation des indemnités est prévue.

Délibération : Le Conseil Communautaire, avec trente-trois (33) voix « pour » et un (01) contre (Florian PELATAN) et deux (2) abstentions (Bernard Guilloteau et Jean-Louis ROY) :

- **DECIDE de fixer le montant de l'indemnité de Madame la Présidente au taux de 54,10% de l'indice brut 1027 selon les modalités énoncées ci-dessus,**
- **DÉCIDE de fixer le montant de l'indemnité du 1er vice-président au taux de 22.31% de l'indice brut 1027 selon les modalités énoncées ci-dessus,**
- **DÉCIDE de fixer le montant de l'indemnité des autres vice-présidents au taux de 17,35% de l'indice brut 1027 selon les modalités énoncées ci-dessus,**
- **DÉCIDE de fixer le montant de l'indemnité des conseillers communautaires délégués au taux de 4,21% de l'indice brut 1027 selon les modalités énoncées ci-dessus.**

CC08042607 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

En application des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer au président, à un vice-président ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, un certain nombre d'attributions à l'exception (art. L 5211-10) :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Approbation du compte administratif ;
3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° Délégation de la gestion d'un service public ;
7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La liste des attributions proposées à la délégation de la présidence figure en annexe n°02.

Jean-Louis Roy demande s'il est possible de réaliser des emprunts et des placements.

Frank Buquen répond qu'il est possible de redéfinir le sujet, mais que la collectivité a très peu recours à des emprunts complexes. La majorité des emprunts actuels sont à taux fixe, inscrits au budget et gérés par la présidente.

Jean-Louis Roy s'interroge sur les taux d'intérêts à taux fixes.

Frank Buquen répond que les emprunts à taux variable sont bien soumis au conseil communautaire. Il indique qu'il est possible de revoir ou ajuster ce cadre. Il indique que cette délégation d'attribution était utilisée en privilégiant les emprunts à taux fixe, gérés par délégation par la présidente lorsque les crédits sont budgétés. Il ajoute que cette délégation n'a jamais été remise en question ni dans son application ni dans les propositions faites au conseil. Il demande s'il est nécessaire de la réécrire avant de la soumettre et de l'adopter. La réponse est non.

Délibération : Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1° - CHARGE la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1 Affaires juridiques / Marchés Publics / Assurance	
	Affaires juridiques
1.1	Déposer plainte au nom de la CCPP avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les Elus, vols et dégradations des biens appartenant à la CCPP ou à ses agents, et sans limitation de montant ;
1.2	Ester en justice au nom de la CCPP, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judicaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des Conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la CCPP ;
1.3	Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et procéder aux règlements correspondants ;
	Assurance
1.4	Souscrire des contrats d'assurance pour des expositions temporaires et pour un montant inférieur à 15 000 € HT ;
1.5	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, pour tout montant inférieur à 15 000 € HT ;
1.6	Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les chèques ou versements correspondants ;
	Conventions / Marchés publics
1.7	Approuver toutes les conventions, ainsi que leurs avenants, permettant d'inscrire la collectivité dans les démarches de dématérialisation réglementaire, au titre des contrôle de légalité juridique et comptable ;
1.8	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la CCPP sont inférieurs ou égaux à 50 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
1.9	Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 1.8 sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu au point 1.8 ;
1.10	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT, ainsi que leurs avenants inférieurs à 10% pour les fournitures et les services et leurs avenants inférieurs à 15% pour les travaux, conclure et signer toute convention de groupement de commandes.
2. Finances	
2.1	Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires, et en définir les conditions et modalités (indemnité de responsabilité au régisseur, fixation du montant maximal de l'encaisse,...) ;
2.2	Créer tout nouveau tarif relatif à la gestion courante des services communautaires et modifier ces tarifs dans la mesure où l'augmentation ne dépasse pas le seuil des 5% ;
2.3	Procéder à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers

2.4	Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les dispositions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT et au a de l'article L2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les emprunts pourront - être à court, moyen ou long terme, - être libellés en euros ou en devises, - offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt, - être à taux d'intérêts fixes. En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies : - des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement - la faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements, Par ailleurs le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques définies ci-dessus.
3. Personnel	
3.1	Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la Loi du 26 janvier 1984 (remplacement) dans la limite des crédits inscrits au budget ;
3.2	Conclure toute convention avec le CNFPT ou autre organisme de formation, dans le cadre du droit à la formation des agents et des élus, dans la limite des crédits inscrits ;
3.3	Procéder à l'application des différentes mesures relatives au personnel de la Communauté de communes adoptées par le Bureau et le Conseil dans les conditions éventuellement fixées par ces deux instances ;
4. Patrimoine / Aménagement de l'Espace	
4.1	Décider en qualité de bailleur, ou accepter en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée inférieure à 3 ans, à titre gracieux ou onéreux ;
4.2	Décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers en deçà de 5 000 € ;
4.3	Formuler les demandes correspondant à : - Toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir, - Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation ;
4.4	Exercer au nom de la CCPP les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la CCPP en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire. Pour l'exercice de ce droit, le Président pourra signer la décision de préemption, l'acte constatant le transfert de propriété et le paiement du prix ;

2°- PRÉCISE que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants,

3° - DÉCIDE que conformément à l'article L 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées à la Présidente, pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents ainsi qu'au Directeur Général des Services,
4° - PREND ACTE que conformément à l'article L. 5211-10 susvisé la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant,
5° - PREND ACTE que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

CC08042608 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE POUZAUGES

En application des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer au président, à un vice-président ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, un certain nombre d'attributions à l'exception (art. L 5211-10) :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° Approbation du compte administratif ;
3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° Délégation de la gestion d'un service public ;
7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La liste des attributions proposées à la délégation du bureau communautaire figure en annexe n°02.

Délibération : Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1° - DELEGUE au bureau communautaire, jusqu'à la fin du mandat de ses membres, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations telles que mentionnées ci-après :

1 Affaires juridiques / Marchés Publics / Patrimoine	
	Affaires juridiques
1.1	Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux ;
1.2	Approuver les conventions de coopération passées avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'exercice en commun d'une ou plusieurs compétences, ainsi que leurs avenants ;
1.3	Établir tout règlement intérieur relatif au fonctionnement des équipements communautaires
1.4	Prendre toute décision demandant à la SAFER d'exercer son droit de préemption après consultation du Maire de la Commune concernée, en vue de l'acquisition de terrains destinés à une opération foncière de la CCPP ;
1.5	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la CCPP sont supérieurs à 50 000 € HT et inférieurs ou égaux à 200 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

1.6	Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 1.5 sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu au point 1.5 ;
	Marchés publics
1.7	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre 100 000€ HT et 216 000€ HT ;
1.8	Prendre toute décision relative aux voyages d'études des conseillers communautaires ;
2. Finances	
2.1	Procéder à des placements de fonds, dans les conditions suivantes : Toute décision prise dans ce cadre portera obligatoirement les mentions de : - L'origine du fonds, - Le montant maximal à placer, - La nature du produit souscrit) - La durée ou l'échéance maximale du placement.
2.2	Solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;
2.3	Octroyer des subventions à des associations, n'ayant pas d'activités économiques, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 23 000 € par an. Le bureau pourra assortir l'octroi de subvention à la conclusion d'une convention d'objectifs ;
2.4	Octroyer des subventions ou autres aides en application des règlements d'attribution et critères définis par le Conseil communautaire ;
2.5	Statuer, au titre des dispositifs d'accompagnement financier (de type OPAH, CRBV,...) sur les demandes formulées dans le respect des critères définis par les conventions de cofinancement ;
2.6	Se prononcer sur les créances à admettre en non-valeur et sur la constatation des créances irrécouvrables ;
3. Personnel	
3.1	Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'article 3 alinéa 2 de la Loi du 26 janvier 1984 (besoin occasionnel ou saisonnier) dans la limite des crédits inscrits au budget ;
3.2	Se prononcer sur les indemnités de conseil du Receveur
4. Patrimoine / Aménagement de l'Espace	
4.1	Constater les désaffectations visées par l'article L1321-3 du CGCT ;
4.2	Procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public des biens meubles ou immeubles appartenant à la CCPP ;
4.3	Décider en qualité de bailleur, ou accepter en qualité de preneur, de conclure, de réviser ou de renouveler les baux relatifs à des biens immobiliers du domaine privé communautaire, à usage privé ou commercial, pour une durée supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 12 ans, à titre gracieux ou onéreux ;
4.4	Approuver toute occupation du domaine public de la CCPP, inférieure ou égale à 12 ans (hors fixation des tarifs ou redevances) ainsi que leurs avenants. Sont exclus du champ d'application toute convention constitutive de droits réels au sens des articles L1311-5 et suivants du CGCT ;

2°- PRÉCISE que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants,
3° - PREND ACTE que conformément à l'article L. 5211-10 susvisé le Bureau Communautaire rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.
4° - PREND ACTE que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires

CC08042609 A CC08042616- CONSTITUTION DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

En application de l'article L.2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, l'organe délibérant peut décider de constituer tout au long du mandat des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité (finances, économie, tourisme...). Elles n'ont aucun pouvoir de décision, elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles ne sont pas délibérantes mais bénéficient ainsi d'une certaine souplesse dans ses modalités de réunion.

Elles sont convoquées par le président de l'EPCI qui en est le président de droit. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil.

Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet la représentation du pluralisme sans y garantir, toutefois, l'expression de toutes les sensibilités politiques.

A noter que l'article L. 5211-0-1 du CGCT peut permettre à l'intercommunalité de prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des communes membres (qui ne sont pas élus communautaires ou métropolitains), aux commissions intercommunales selon les modalités qu'elle détermine. Par ailleurs, en cas d'empêchement d'un membre d'une commission intercommunale, son remplacement pour une réunion peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire.

A noter, que la CAO et la CDSP feront l'objet d'une délibération actant leur création ainsi qu'une élection à suivre de leurs membres.

Quant à la commission ad'hoc pour les groupements, elle fera l'objet d'une délibération actant sa création ; l'élection des membres interviendra lors de la passation du groupement.

Enfin, pour la CLECT, la CIID et la commission intercommunale pour l'accessibilité, l'obligation réside dans la création de ces trois commissions lors de la séance d'installation ; les nominations des membres se feront soit lors d'une prochaine séance, soit par voie d'arrêté selon la procédure propre à chacune.

Un tableau récapitulatif des missions et de la constitution de ces commissions figure en annexe n°03.

Les commissions obligatoires qui sont constituées lors de la séance d'installation sont :

Frank Buquen précise qu'en terme de mobilisation des élus, la CAO est programmée avant un bureau ou un conseil communautaire.

Madame la Présidente informe l'Assemblée que l'article L 2121-21 du CGCT prévoit que « Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

- Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par trente-trois (33) voix pour et 1 (une) abstention (Florian PELATAN), ADOPTE la proposition citée ci-dessus.

Yannis DURAND quitte la séance.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES					
La Présidente		Bérangère SOULARD	**Le représentant de la Présidente** *(nomination par arrêté)*		
1	**Titulaire**	Lionel GAZEAU	**1**	**Suppléant**	Jean-Claude MARCHAND
2	**Titulaire**	Patrice LABAEYE	**2**	**Suppléant**	Florian PELATAN
3	**Titulaire**	Franck JAUD	**3**	**Suppléant**	Céline REVEAU
4	**Titulaire**	Eric BERNARD	**4**	**Suppléant**	Adeline AUBERGER
5	**Titulaire**	Anne BIZON	**5**	**Suppléant**	Alain SCHMUTZ

- Commission pour les délégations de services publics (CDSP)

COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS					
La Présidente		Bérangère SOULARD	**Le représentant de la Présidente** *(nomination par arrêté)*		
1	**Titulaire**	Annie TETARD	**1**	**Suppléant**	Jean-Claude MARCHAND
2	**Titulaire**	Florian PELATAN	**2**	**Suppléant**	Benoît CHAUVET
3	**Titulaire**	Didier DOLE	**3**	**Suppléant**	Bernard GUILLOTEAU
4	**Titulaire**	Adeline AUBERGER	**4**	**Suppléant**	Eric BERNARD
5	**Titulaire**	Alexandra BITEAU	**5**	**Suppléant**	Christian RIGAUDEAU

- Commission ad'hoc pour les groupements de commande

Délibération : Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la création d'une commission ad'hoc pour les groupements de commandes à venir.

- Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Délibération : Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'une CLECT,
- DÉCIDE que la CLECT sera composé d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par commune membre.

- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Délibération : Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID),
- CHARGE Madame la Présidente de notifier la présente délibération aux communes membres afin de dresser une liste des personnes susceptibles de devenir commissaires.

- Commission Intercommunale pour l'accessibilité

Délibération : Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat, composée de trois collèges,
- D'ARRETER le nombre de membres titulaires de la commission à huit (8), dont quatre (4) seront issus du conseil communautaire,
- PRECISE que les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront être issus d'associations représentants les personnes handicapées et les usagers,
- AUTORISE Madame la Présidente d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil de communauté siégeant au sein de la commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un vice-président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

CC08042617 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervenant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dans un souci de transparence, l'intervention d'une commission ad'hoc pour examiner les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen est souhaitable.

Cette commission ad'hoc, dénommée « Commission des Marchés à Procédure Adaptée » (Commission MAPA) sera convoquée pour les marchés publics non soumis à la CAO.

Un règlement viendra préciser son fonctionnement.
En aucun cas elle ne se substituera à la Commission d'Appel d'Offres lorsque celle-ci devra se réunir.
Elle n'aura qu'un avis consultatif.

La Commission MAPA est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins. Il est proposé que les membres de la Commission MAPA soient ceux que le Conseil communautaire a élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres.
La Commission MAPA est présidée par la ou le président(e) par son représentant.

Délibération : Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la création de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée ;**
- **DESIGNE comme membres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée :**

COMMISSION MAPA					
1	Titulaire	**Lionel GAZEAU**	1	Suppléant	**Jean-Claude MARCHAND**
2	Titulaire	**Patrice LABAEYE**	2	Suppléant	**Florian PELATAN**
3	Titulaire	**Franck JAUD**	3	Suppléant	**Céline REVEAU**
4	Titulaire	**Eric BERNARD**	4	Suppléant	**Adeline AUBERGER**
5	Titulaire	**Anne BIZON**	5	Suppléant	**Alain SCHMUTZ**

CC08042618 – CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS comme du CIAS. L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter du renouvellement de l'organe délibérant de l'intercommunalité.

Le conseil d'administration du CCAS/CIAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement du CIAS. Il s'agit donc d' « administrateurs nommés » et d' « administrateurs élus » du conseil d'administration du CIAS.

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence communautaire lequel doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du conseil d'administration du CIAS par délibération.

Dans le cadre du CIAS, c'est le président de l'EPCI qui est de droit président du CIAS. Le conseil d'administration du CIAS pourra comporter un nombre d'administrateurs pouvant aller jusqu'au double de ce qui est prévu pour le CCAS, soit une fourchette de 8 à 32 administrateurs, auxquels on ajoute la présidence de l'intercommunalité.

Soit en nombre égal :

- ✓ 8 à 16 administrateurs nommés par la présidence de l'EPCI,
- ✓ 8 à 16 administrateurs élus parmi et par le conseil de l'EPCI,
- ✓ Auxquels s'ajoute le président de l'EPCI.

Les conditions de répartition des sièges entre les communes membres est décidé par l'organe délibérant de l'EPCI et précisé dans la délibération fixant le nombre d'administrateurs du CIAS. Il est possible d'injecter une proportionnalité afin de garantir une représentation par commune (si cela est matériellement possible), une représentation en fonction de la population...

La composition du Conseil d'Administration est déterminée à l'article L123-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf) à savoir :
- du Président de l'EPCI,
- de membres élus au scrutin majoritaire à deux tours par l'organe délibérant de l'EPCI au sein des conseillers communautaires (R. 123-29 – de liste ou uninominal)
- de membres nommés par le président de l'EPCI parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées à savoir :

- 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- 1 représentant des associations de personnes handicapées du département.

La représentation des communes dépend du bon vouloir de l'organe délibérant de l'EPCI qui peut décider de nommer un représentant de chaque commune concernée ou non selon les critères souhaités.

La vigilance étant sur les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CIAS (R. 123-15 CASF) et qui ne peuvent siéger au conseil d'administration du CIAS.

Au cours du mandat précédent le Conseil de communauté avait fixé à 21 le nombre de membres du CIAS

(dont le Président qui est de droit le président du CIAS) selon la répartition suivante :

- ✓ Le Président de la CCPP,
- ✓ Dix (10) élus communautaires représentant chaque commune (un (1) par commune)
- ✓ Dix (10) personnes nommées par le Président parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées, dont quatre (4) personnes nommées issues des associations citées ci-dessus soit :
  - 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
  - 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,
  - 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
  - 1 représentant des associations de personnes handicapées du département.

Modalités de scrutin pour les administrateurs élus : les représentants de l'organe délibérant sont désignés via un scrutin majoritaire à deux tours, l'organe délibérant devant définir s'il est uninominal ou de listes.

Séverine Digeut-Herbert évoque la phrase « La représentation des communes dépend du bon vouloir de l'organe délibérant de l'EPCI qui peut décider de nommer un représentant de chaque commune concernée ou non selon les critères souhaités. » et demande si celle-ci correspond aux représentants des communes des MARPA lors du mandat précédent.

Adeline Auberger rappelle que la délibération prévoit 10 élus communautaire. Elle regrette que certains adjoints aux affaires sociales, non membres du conseil communautaire, ne puissent pas y siéger.

Frank Buquen précise que, pour la partie concernant les personnes participant aux actions de prévention, d'animation et de développement social dans les communes, il s'agit de quatre personnes issues des associations précédemment citées. Il ajoute que six autres peuvent être proposées, notamment des conseillers municipaux, à condition qu'ils participent à ces actions. C'est dans ce cadre que certains conseillers municipaux avaient pu être désignés au sein du CIAS.

Délibération : Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer à vingt-et-un (21) le nombre d'administrateurs du CIAS répartis comme suit : dix (10) élus communautaires, en raison d'un représentant par commune, et dix (10) représentants de la société civile nommés par la Présidente conformément aux prescriptions de l'article L 123-6 du CASF,
- PRECISE le mode de scrutin sera un scrutin de liste pour les élections à prévoir lors d'une prochaine séance,
- CHARGE Madame la Présidente de lancer une campagne d'information auprès des associations susvisées et des communes membres afin de les informer du prochain renouvellement des administrateurs nommés et de les inviter à déposer des candidatures.

CC08042619 A CC08042627 - ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES A DIVERS SYNDICATS

En application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du CGCT par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés, prévoit que les délégués sont élus par l'organe délibérant du membre (commune ou EPCI), au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Pour l'élection des délégués des EPCI, avec ou sans fiscalité propre, au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant de l'établissement peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le choix du conseil municipal d'une commune membre d'un syndicat fermé ne peut porter que sur l'un de ses membres.

Pour l'ensemble des élections, la liste récapitulative figure en annexe n°04.

La Communauté de communes est représentée au sein de différents syndicats. Aussi, il conviendrait de procéder aux élections des conseillers communautaires amenés à siéger aux comités syndicaux des syndicats listés ci-dessous :

- ***ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET DELEGUES SUPPLEANTS POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL DE SYCLEA***

SYCLEA					
1	Titulaire	**GAZEAU Lionel**	1	Suppléant	**DIGUET-HERBERT Séverine**
2	Titulaire	**MARCHAND Jean-Claude**	2	Suppléant	**GODREAU Anne**
3	Titulaire	**JAUD Franck**	3	Suppléant	**BIZON Anne**
4	Titulaire	**SCHMUTZ Alain**	4	Suppléant	**DOLE Didier**
5	Titulaire	**PORTRAIT Frédéric**	5	Suppléant	**GEMARD Nadine**
6	Titulaire	**PELATAN Florian**	6	Suppléant	**LESPIAUC Marie-Line**
7	Titulaire	**TETARD Annie**	7	Suppléant	**BERNARD Eric**

- ***DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES POUR SIEGER AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU BOCAGE VENDEEN***

Syndicat Mixte du Pays du Bocage vendéen					
1	Titulaire	**SOULARD Bérangère**	1	Suppléant	**BROSSET Isabelle**
2	Titulaire	**GAZEAU Lionel**	2	Suppléant	**REVEAU Céline**
3	Titulaire	**BITEAU Alexandra**	3	Suppléant	**RIBARDIERE Julie**
4	Titulaire	**MARCHAND Jean-Claude**	4	Suppléant	**PELATAN Florian**
5	Titulaire	**BIZON Anne**	5	Suppléant	**CHAUVET Benoît**
6	Titulaire	**DIGUET-HERBERT Séverine**	6	Suppléant	**DOLE Didier**

- ***ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VENDEOPOLE DU HAUT-BOCAGE-VENDEEN***

Syndicat Mixte du Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen					
1	Titulaire	**LUXI Vincent**	1	Suppléant	**JAUD Franck**
2	Titulaire	**GAZEAU Lionel**	2	Suppléant	**BITEAU Alexandra**
3	Titulaire	**PORTRAIT Frédéric**	3	Suppléant	**BERNARD Eric**
4	Titulaire	**MARCHAND Jean-Claude**	4	Suppléant	**GAUBERT Raphaël**
5	Titulaire	**RIGAUDEAU Christian**	5	Suppléant	**LABAEYE Patrice**

- ***ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU CHATEAU DE SAINT-MESMIN***

SYNDICAT MIXTE DU CHÂTEAU DE SAINT-MESMIN					
1	Titulaire	**BITEAU Alexandra**	1	Suppléant	**MAURE Véronique**
2	Titulaire	**LABAEYE Patrice**	2	Suppléant	**YVAI NURDIN Adeline**

- ***ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX***

SYNDICAT MIXTE E-Collectivités			
1	Titulaire	**LABAEYE Patrice**	

- ***ELECTION D'UN REPRESENTANT AU ET A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES (3CPE)***

Délibération : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- DECIDE à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- Désigne comme délégué(e) titulaire siégeant au sein du comité syndical du SYDEV et de la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques au SYDEV (CCCPE) :

  - Monsieur JAUD Franck

COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE (SYDEV) et Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques au SYDEV (CCCPE)			
1	Titulaire	**JAUD Franck**	

- ***ELECTION DES DELEGUES A VENDEE EAU***

Vendée Eau					
1	Titulaire	**AUBERGER Adeline**	1	Suppléant	**GUILLOTEAU Bernard**
2	Titulaire	**SCHMUTZ Alain**			

- ***ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LAY (SMBL)***

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LAY					
1	Titulaire	**AUBERGER Adeline**	1	Suppléant	**MARCHAND Jean-Claude**
2	Titulaire	**DOLE Didier**	2	Suppléant	**AGENEAU Luc**
3	Titulaire	**CHAUVET Benoît**	3	Suppléant	**MARTIN Dominique**

- ***ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB) DE LA SEVRE NANTAISE***

Syndicat mixte Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise		
1	Titulaire	**SCHMUTZ Alain**
2	Titulaire	**DIGUET-HERBERT Séverine**

XIII – DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES A DIVERS ORGANISMES - INFORMATION

La Communauté de communes est représentée au sein de différents organismes. Aussi, il conviendra de désigner à un prochain conseil les conseillers communautaires amenés à siéger aux conseils d'administration des structures listées en annexe n°05

Le Conseil communautaire sera amené à procéder à la désignation des représentants aux organismes susvisés.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance à 23h52

La Présidente
Bérangère SOULARD

Le secrétaire de séance
Alain SCHMUTZ

Mis en ligne le 27.10.26